



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 201 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014331-0016 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez- de- chaussée, porte gauche (lot de copropriété n °18) de l'immeuble sis 37/39 rue de la Félicité à Paris 17ème.	1
Arrêté N °2014337-0015 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 1 passage Goix à Paris 19ème	5
Arrêté N °2014337-0016 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 2 passage Goix à Paris 19ème	8
Arrêté N °2014338-0006 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 2ème étage droite porte droite de l'immeuble sis 71 rue Myrha à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	11
Arrêté N °2014342-0027 - Arrêté 2014/ DT75/200 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en Ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie Institut de formation en ergothérapie ADERE 52 rue Vitruve - 75020 PARIS	20
Arrêté N °2014342-0028 - Arrêté n ° 2014/ DT75/201 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière 47 Boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS Cedex 13	25
Arrêté N °2014342-0029 - Arrêté 2014/ DT75/202 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14	30
Arrêté N °2014342-0030 - Arrêté 2014/ DT75/203 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14	36

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014343-0001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information " Patient"	40
Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris	42
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2013318-0007 DG portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (directeurs de services centraux)	44

Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis (Avicenne- Jean Verdier - René Muret)	46
---	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014339-0002 - Agrément sport de L'ASSOCIATION DE RECHERCHE SUR LA CULTURE, LES ARTS MARTIAUX ET LA SANTE(ARCAMS) n °75MS1413	48
Arrêté N °2014339-0003 - Agrément Sport de l'association Viking Club Paris n °75MS1412	50

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014337-0017 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe KORIAN- MEDICA	52
Décision N °2014332-0010 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire BNP PARIBAS Social Impact France	54
Décision N °2014332-0011 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SAS ACTION AUTISMES	57
Décision N °2014332-0012 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ADDEL	60

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014342-0026 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrondissement de Paris	63
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014336-0011 - Arrêté inter- préfectoral n °2014-00995 modifiant l'arrêté inter- préfectoral n °2012257-0007 du 13 septembre 2012 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.	71
Arrêté N °2014342-0031 - Arrêté 2014-01009 définissant le périmètre concerné par la réalisation d'études de sécurité publique pour l'aménagement de la Zac des Batignolles	74
Arrêté N °2014342-0032 - Arrêté DTPP-2014-1123 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement	77
Arrêté N °2014342-0033 - Arrêté DTPP-2014-1124 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement	85

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014342-0002 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)	93
Arrêté N °2014342-0003 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes	96

Arrêté N °2014342-0004 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs	99
Arrêté N °2014342-0005 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie	102
Arrêté N °2014342-0006 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie	105
Arrêté N °2014342-0007 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets	108
Arrêté N °2014342-0008 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure	111
Arrêté N °2014342-0009 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie	114
Arrêté N °2014342-0010 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt- à- porter des couturiers et des créateurs de mode	117
Arrêté N °2014342-0011 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle	120
Arrêté N °2014342-0012 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars	123
Arrêté N °2014342-0013 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux	126
Arrêté N °2014342-0014 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin	129
Arrêté N °2014342-0015 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Grands Magasins	132
Arrêté N °2014342-0016 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt- à- porter, lingerie, accessoires de mode)	135
Arrêté N °2014342-0017 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique	138
Arrêté N °2014342-0018 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Instruments de Musique	141

Arrêté N °2014342-0019 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie	144
Arrêté N °2014342-0020 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie	147
Arrêté N °2014342-0021 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique- lunetterie	150
Arrêté N °2014342-0022 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie	153
Arrêté N °2014342-0023 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques	156
Arrêté N °2014342-0024 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi- fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo	159
Arrêté N °2014342-0025 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis	162
Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « ESIEE PLUS » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique	165
Arrêté N °2014343-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «AT EUROPE»	168
Arrêté N °2014343-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Vaincre les Maladies Rares»	171



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0016

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 27 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche (lot de copropriété n °18) de l'immeuble sis 37/39 rue de la Félicité à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14100053

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au **rez-de-chaussée, porte gauche** (lot de copropriété n°18) de l'immeuble sis **37/39 rue de la Félicité à Paris 17^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 novembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au **rez-de-chaussée, porte gauche** (lot de copropriété n°18) de l'immeuble sis **37/39 rue de la Félicité à Paris 17^{ème}**, occupé par Madame Kemmas DKHISSI, propriété de l'INDIVISION DKHISSI C/o Etude GAULTIER et FERRIEN, notaires associés, située au 7 rue Ernest Bray à Argenteuil (95100), et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet BLANKENBERG situé au 89 rue de La Boétie à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 novembre 2014 susvisé que le logement, composé d'une seule pièce, est sale et encombré de divers objets, vêtements, sacs, emballages, cartons mais également des détrit. Une très forte odeur se dégage du logement. La circulation dans le local est très difficile ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 novembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Kemmas DKHISSI, indivisaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **rez-de-chaussée, porte gauche** (lot de copropriété n°18) de l'immeuble sis **37/39 rue de la Félicité à Paris 17^{ém}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz, en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques ;**
 - **pour les installations gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

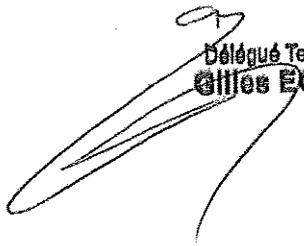
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Kemmas DKHISSI, indivisaire occupante.

Fait à Paris, le 27 NOV, 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014337-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 03 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 1 passage Goix à Paris 19ème



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

Dossier n° : 00080187

ARRETE

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis **1 passage Goix à Paris 19^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'article 16-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002, déclarant l'ensemble immobilier **1 passage Goix à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 19AA85), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 octobre 2014, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'exécution de travaux justifiant de lever l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 ;

Considérant que l'ensemble immobilier a été entièrement rénové et les lots partiellement regroupés, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 et qu'il ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **1 passage Goix à Paris 19^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire LA SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS (SIEMP) dont le siège social est situé 29 boulevard Bourdon - 75180 PARIS Cedex 04. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014337-0016

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 03 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 2 passage Goix à Paris 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

Dossier n° : 00080186

ARRETE

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur
l'ensemble immobilier sis **2 passage Goix à Paris 19^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'article 16-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002, déclarant l'ensemble immobilier **2 passage Goix à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 19AA78), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 octobre 2014, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'exécution de travaux justifiant de lever l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 ;

Considérant que l'ensemble immobilier a été entièrement rénové et les lots partiellement regroupés, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 et qu'il ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **2 passage Goix à Paris 19^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire LA SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS (SIEMP) dont le siège social est situé 29 boulevard Bourdon - 75180 PARIS Cedex 04. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **3 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014338-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 04 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 2ème étage droite porte droite de l'immeuble sis 71 rue Myrha à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 12020116

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 2^{ème} étage droite, porte droite
de l'immeuble sis 71 rue Myrha à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-157-0003 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 juillet 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 17 juillet 2014, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 15 septembre 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation** due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Insécurité des personnes** due à la dangerosité de l'installation électrique présentant notamment des câbles mal protégés et des fusibles obsolètes.
3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** due à l'absence d'une cuisine ou d'un coin-cuisine comprenant un point d'eau.
4. **Risques de contamination des personnes** dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment rue au 2^{ème} étage, droite, porte droite de l'immeuble sis 71 rue Myrha à Paris 18^{ème} (références cadastrales 751180BS0059, lots n°6 et 20), propriété de Madame CHERCHAR ALI née BOUHECANE Hadja, domiciliée chez Monsieur CHERCHAR Abdellah, 25 avenue Ali Khodja-el Biar, 16030 ALGERIE, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent**,
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour que le logement dispose d'une cuisine ou d'un coin-cuisine comprenant un évier raccordé réglementairement.

4. Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en leur qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

La propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 04 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0027

**signé par
Autres signataires**

le 08 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2014/ DT75/200 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en Ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie Institut de formation en ergothérapie ADERE 52 rue Vitruve - 75020 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2014/DT75/200 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en Ergothérapie
de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie
Institut de formation en ergothérapie ADERE
52 rue Vitruve – 75020 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4331-1 et suivants et D4331-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-147 en date du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur du paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 60 places dans la section de formation d'ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE) à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n°11-326 en date du 13 septembre 2011 donnant agrément en qualité de directrice à Madame Sylvie FREULON à l'institut de formation d'ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE) à Paris 20^{ème} ;

Vu les résultats des élections du 24 octobre 2012, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE) ;

Vu les résultats des élections du 24 septembre 2014, 6 octobre 2014 et 5 novembre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE) ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE) sis 52 rue Vitruve – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE) sis 52 rue Vitruve – 75020 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en ergothérapie : Madame Sylvie FREULON
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Manuel TEIXEIRA
- L'ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique : Madame Isabelle YANEZ

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Personnes chargées d'enseignement :

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Docteur Anne CHAH WAKILIAN, praticien hospitalier

Suppléante : Madame Annie BOLLARD-SOUCIET, ergothérapeute formatrice à l'ADERE

B. Représentants des enseignants :

Un enseignant ergothérapeute tiré au sort parmi les deux enseignants ergothérapeutes élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Justine BOUTEILLE, ergothérapeute

Suppléant : Monsieur Emmanuel DUPUIS, cadre de santé

C. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Corentin BESLIN

Suppléant : Madame Imen NEZAR

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Agnès MAURY

Suppléant : Madame Florine MASSARD

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Cynthia MOUTREUIL

Suppléant : Madame MABILE Fanny

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0028

**signé par
Autres signataires**

le 08 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/201 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière 47 Boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS Cedex 13

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2014/DT75/201 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical
Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
47 Boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS Cedex 13***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L4352-1 et suivants, et D4352-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif au fonctionnement et aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Vu le décret n° 96-741 modifié du 21 août 1996 relatif au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Vu l'arrêté du 21 août 1996 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 08-55 du 28 mai 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'ouverture de 80 places dans la section de formation de Technicien en Analyses Biomédicales de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris – Hôpital de la Pitié Salpêtrière - 47-83 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS Cedex 13 ;

Vu l'arrêté n° ANADDG 2013 / 12 0007 du 20 décembre 2013 de la Secrétaire Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris notifiant que Madame Nadine MALAVERGNE, assure la direction de l'Institut de Formation des Techniciens de Laboratoire Médical. La secrétaire générale et le directeur des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris assureront l'exécution du présent arrêté qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 10 octobre 2014 et 27 octobre 2014 nommant les représentants des étudiants et suppléants de la section de formation de techniciens de laboratoire médical ;

Vu les résultats des élections du mars 2012, 22 octobre 2012 et novembre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical :
Madame Nadine MALAVERGNE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Patrick LALLIER

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants :

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Isabelle MARTIN-TOUTAN

Suppléante : Madame Agnès GAUTHERET-DEJEAN

Un enseignant tiré au sort parmi les deux enseignants de l'institut de formation, techniciens de laboratoire médical élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Catherine BRUNEL

Suppléante : Madame Christine PARFAIT

B. Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé techniciens de laboratoire médical recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Stéphane LORENDEAU

Suppléante : Madame Armelle PINEIRO

C. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Yasmine BOURSAS-KERBACHE

Suppléant : Monsieur Romain CHARBONNIER

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Edouard DE SOUSA CUNHA

Suppléant : Monsieur Kévin SUN

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Maëva MORANDAI

Suppléant : Monsieur Quentin BOUVIER

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0029

**signé par
Autres signataires**

le 08 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2014/ DT75/202 nommant les membres
du conseil pédagogique de l'institut de
formation en soins infirmiers Groupe
Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue
Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2014/DT75/202 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-298 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 120 places par promotion à l'institut de formation en soins infirmiers du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris 14^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 8 septembre 2014, 9 septembre 2014 et 29 septembre 2014, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Vu les résultats des élections du 8 septembre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame Isabelle BOUYSSOU
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE représenté par Madame Martine BURFIN
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :
Madame Catherine GIRARD, coordonnatrice, Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
- Madame Béatrice DESMAZEAU, cadre infirmier en unité d'hématologie, Hôpital Necker sis 149 rue de Sèvres – 75743 PARIS Cedex 15

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
Monsieur le Professeur MEDIONI, service de cancérologie Médicale, Hôpital Européen Georges Pompidou, 20 rue Leblanc – 75015 PARIS
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Julie DIEUMEGARD

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Sarah KOKLA

Titulaire : Madame Marie FRIZON DE LAMOTTE DE REGES

Suppléante : Madame Alona ORLOWSKI

Suppléante : Madame Jeanne LAO

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Lénaïg EL MOHLI

Titulaire : Monsieur Vincent VITIELLO

Suppléant : Monsieur Jonathan COHEN

Suppléante : Madame Florine NOGUES

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Emilie DUHAMEL

Titulaire : Madame Clémence CHEVUTSCHI

Suppléant : Monsieur Benjamin GAVROIS

Suppléant : Madame Julie MARTO

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Mary Annick DE BIASI

Titulaire : Madame Catherine MILLET

Titulaire : Madame Camélia TAHECH

Suppléante : Madame Nadine STIEVENARD
Suppléante : Madame Catherine DUPUY MARIBAS
Suppléante : Madame Patricia FOURNIER

C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Thérèse PETY, Cadre de Santé a la Direction des Soins, Hôpital Necker, 149, rue de Sèvres – 75743 PARIS Cedex 15

Suppléante : Madame France-liz BOSTON, infirmière, tutrice de stage, Hôpital Paul Guiraud, 54 avenue de la République – BP 20065 – 94805 VILLEJUIF Cedex

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Sylvie CASSI, cadre supérieur de santé – services de chirurgie digestive et de gastro-entérologie – Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Suppléant : Madame Karen PINOT, cadre supérieur de santé – pôle cardio-neuro-vasculaire et métabolique - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Un médecin :

Titulaire : Monsieur Mathieu ZUBER – pôle neurologie - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Suppléant : Monsieur Pascal PRIOLLET – pôle CNVM - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régional de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0030

**signé par
Autres signataires**

le 08 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2014/ DT75/203 nommant les membres
du conseil de discipline de l'institut de
formation en soins infirmiers Groupe
Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue
Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2014/DT75/203 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-298 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 120 places par promotion à l'institut de formation en soins infirmiers du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris 14^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 8 septembre 2014, 9 septembre 2014 et 29 septembre 2014, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Vu les résultats des élections du 8 septembre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame Isabelle BOUYSSOU
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant :
Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE représenté par Madame Martine BURFIN

A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Monsieur Mathieu ZUBER – pôle neurologie - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph
– 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Madame Catherine GIRARD, coordonnatrice, Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph -
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Madame Catherine MILLET, cadre formateur référant 2^{ème} année, institut de formation en soins infirmiers Paris Saint-Joeph

D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Sarah KOKLA

Suppléant : Madame Marie FRIZON DE LAMOTTE DE REGES

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Lénaïg EL MOHLI

Suppléant : Monsieur Vincent VITIELLO

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Emilie DUHAMEL

Suppléant : Madame Clément CHEVUTSCHI

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014343-0001

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 09 Décembre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information " Patient"

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : A compter du 10 novembre 2014, à l'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

- pour le **Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Sud**,
Mme Elsa GENESTIER, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 7 novembre 2014 de la directrice générale du Centre Nationale de Gestion.

Article 2 : A compter du 12 novembre 2014, à l'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

- pour le **Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord – Val-de-Seine**,
M. François CREMIEUX, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 3 novembre 2014 de la directrice générale du Centre Nationale de Gestion.

Article 3 : L'arrêté 2014289-0004 du 16 octobre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 DEC. 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014343-0002

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 09 Décembre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.6143-7, L.6147-1, R6147-1 et R6147-5,

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice du centre national de gestion du 7 novembre 2014 plaçant Mme Christine WELTY-MOULIN en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice déléguée, directrice de l'organisation médicale et des relations avec les universités,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 10 novembre 2014, à l'article 1 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé, les modifications suivantes sont apportés :

- **Pour la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)
Mme Christine WELTY-MOULIN, directrice ;**

ARTICLE 2 : A compter du 10 novembre 2014, à l'article 2 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé, les modifications suivantes sont apportés :

« M. Christophe MISSE, directeur du DRCD exerce ses fonctions sous l'autorité de Mme Christine WELTY-MOULIN, directrice de la DOMU »

ARTICLE 3 : L'arrêté 2014163-0002 du 12 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 DEC. 2014



Martin HIRSCH

1/1



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014343-0003

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 09 Décembre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2013318-0007 DG portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (directeurs de services centraux)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2013318-0007 DG portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (directeurs de services centraux)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.6143-7, L.6147-1, R6147-1 et R6147-5,

Vu la décision n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 modifié portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux),

Vu l'arrêté de la directrice du centre national de gestion du 7 novembre 2014 plaçant Mme Christine WELTY-MOULIN en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice déléguée, directrice de l'organisation médicale et des relations avec les universités,

La secrétaire général entendue,

ARRETE:

ARTICLE 1 : À compter du 10 novembre 2014, à l'article 1 de l'arrêté n°2013318-0007 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

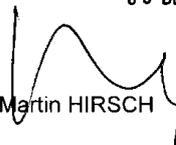
- **Mme Christine WELTY-MOULIN, directrice de l'organisation médicale et des relations avec les universités.**

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2014274-0002 du 1^{er} octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 DEC. 2014


Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014343-0005

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 09 Décembre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis (Avicenne- Jean Verdier - René Muret)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne – Jean Verdier – René Muret)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne – Jean Verdier – René Muret),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté directeur n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié susvisé, est modifié comme suit :

6. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Roxane PINNA

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le **09 DEC. 2014**



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014339-0002

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 05 Décembre 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Agrément sport de L'ASSOCIATION DE
RECHERCHE SUR LA CULTURE, LES
ARTS MARTIAUX ET LA
SANTÉ(ARCAMS) n °75MS1413



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'ASSOCIATION DE RECHERCHE SUR LA CULTURE, LES ARTS MARTIAUX ET LA SANTE;

Considérant le fait que l'association ASSOCIATION DE RECHERCHE SUR LA CULTURE, LES ARTS MARTIAUX ET LA SANTE remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

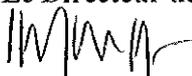
ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION DE RECHERCHE SUR LA CULTURE LES ARTS MARTIAUX ET LA SANTE est agréée au titre des associations sportives sous le n° 75MS1413

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 5 décembre 2014

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**


Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014339-0003

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 05 Décembre 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Agrément Sport de l'association Viking Club
Paris n °75MS1412



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association Viking Club Paris en date du 3 décembre 2014;

Considérant le fait que l'association Viking Club Paris remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Viking Club Paris est agréée au titre des associations sportives sous le n ° **75MS1412**

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 5 décembre 2014

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**


Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014337-0017

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 03 Décembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe
KORIAN- MEDICA



PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe
« KORIAN-MEDICA »

LE PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 1^{er} décembre 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 4 novembre 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

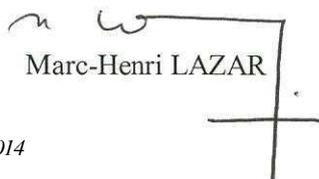
KORIAN-MEDICA
32 rue Guersant
75017 PARIS

et déposé le 17 novembre 2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 décembre 2014.

Pour le Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014332-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 28 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire BNP PARIBAS Social Impact France



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par le fonds commun de placement BNP Paribas Social Impact France, en date du 12 novembre 2014;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE sont assimilées à des entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit ou les sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires ;

QUE le fonds commun de placement BNP Paribas Social Impact France, a justifié du fait que son actif est composé pour 49,99% de titres émis par des entreprises solidaires ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : le fonds commun de placement BNP Paribas Social Impact France, sis 1 boulevard Haussman 75009 (Code APE :6630 Z- numéro SIREN : 319 378 832), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 Novembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014332-0011

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 28 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SAS ACTION AUTISMES



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS ACTION AUTISMES en date du 1er octobre 2014.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QU'ainsi, la SAS ACTION AUTISMES met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS ACTION AUTISMES n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS ACTION AUTISMES, celle-ci emploie 2 salariés, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, l'un des salariés est une personne visée par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SAS ACTION AUTISMES, sise 218 bis rue St Denis 75002 Paris (Code APE : 8559 A- numéro SIREN 804 664 506), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 Novembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014332-0012

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 28 Novembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ADDEL



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association ADDEL (Association pour le Développement d'une Dynamique de l'Economie Locale) en date du 17 novembre 2014.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association ADDEL met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association ADDEL n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'association ADDEL les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par l'association ADDEL, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association ADDEL sise 19 rue Béranger, 75003 PARIS (Code APE : 9499 Z - numéro SIREN : 420 089 799), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 novembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0026

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 08 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique portant sur le projet de
révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en
Valeur du 7ème arrondissement de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
du 7^{ème} arrondissement de Paris**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-2 à R.123-27 ;

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.313-1 à L.313-2-1, R. 313-1 à R.313- 22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu le périmètre du secteur sauvegardé du 7^{ème} arrondissement fixé par arrêté interministériel du 25 septembre 1972 ;

Vu le décret interministériel du 26 juillet 1991 relatif à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 juin 2002 demandant à l'Etat d'engager la mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés, réunie le 15 juin 2006 pour l'engagement de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à la mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement ;

Vu la convention partenariale établie le 11 janvier 2008 entre l'Etat et la Ville de Paris relative à la réalisation des travaux nécessaires dans le cadre de la révision, notamment celui du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement ;

Vu la désignation de l'agence Architecture-Urbanisme-Patrimoine (AUP) - Yves STEFF chargée de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement, conformément à l'article R.313-7 2ème alinéa du code de l'urbanisme ;

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant la phase d'élaboration du projet ;

Vu la décision n° PSMV 75-001-2013 du 20 juin 2013 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale des Secteurs Sauvegardés en date du 7 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 donnant un avis favorable au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement ;

Vu le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 13 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014126-0002 du 6 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur du 7ème arrondissement de Paris ;

Vu le rapport du 24 septembre 2014 et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement s'étant déroulée du 26 mai au 26 juin 2014 ;

Vu la décision du 27 novembre 2014 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique sur le projet susvisé ;

Considérant que la délibération 2013 DU 328-1° du Conseil de Paris des 16, 17, 18 décembre 2013 incluse dans le dossier de l'enquête publique s'étant déroulée du 26 mai au 26 juin 2014 porte le titre de « Bilan de la concertation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (7ème) », mais que l'annexe à cette délibération, nommée « Bilan de la concertation préalable » n'a pas été jointe au dossier d'enquête mis à la disposition du public ;

Considérant qu'à l'occasion de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement s'étant déroulée du 26 mai au 26 juin 2014, les conclusions du commissaire enquêteur relèvent une observation portant « *sur l'absence du bilan de concertation qui aurait dû être annexé au dossier administratif n°1 de cette enquête publique avec la délibération du conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 ; le commissaire enquêteur recommande l'organisation d'une enquête publique complémentaire* » ;

Considérant qu'en l'absence au dossier d'enquête d'une pièce rendue obligatoire par les articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement et par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le public n'a pas pu bénéficier d'une totale information garantissant à l'ensemble des personnes directement intéressées par le projet une participation effective au processus de décision, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 26 juin 2014 ;

Considérant que l'article L.123-14 II. du code de l'environnement ne prévoit la possibilité d'une enquête complémentaire que si la personne responsable du projet « *estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant, dès lors, qu'une nouvelle enquête publique est nécessaire afin de garantir au public une totale information ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) dans le 7^{ème} arrondissement de Paris.

Ce projet révisé répondra à une meilleure connaissance et protection du patrimoine, plus adaptée aux typologies historiques des bâtiments protégés, permettant leur mise en valeur et contribuant au maintien des équilibres habitat/emploi et mixité sociale, à la qualité de vie des quartiers et à la préservation de l'environnement, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle se déroulera du **jeudi 15 janvier au samedi 14 février 2015 inclus (à 12h00)**, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Paris, à la mairie du 7^{ème} arrondissement. La clôture de l'enquête est fixée le samedi 14 février à 12h00.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)- unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique, 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 2 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur Jean-Marie THIERS, officier de l'armée de terre, à la retraite,

Les membres titulaires :

- Madame Ivy PAPADAKIS, architecte DPLG, à la retraite,
- Monsieur Jean-Paul BLAIS, chargé de mission au Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA) au ministère de l'écologie, à la retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marie THIERS, la présidence de la commission sera assurée par Madame Ivy PAPADAKIS, membre titulaire de la commission.

Le membre suppléant :

- Madame Marthe LE QUANG SANG, avocate associée.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, par les soins du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le même avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les mêmes journaux.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 - L'avis d'enquête sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie du 7^{ème} arrondissement de Paris.

L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins de l'Etat à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique

ARTICLE 5 - L'Etat (direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France) est le responsable du projet. Toute information sur le projet pourra être demandée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Paris, à l'attention de Madame Bénédicte LORENZETTO, architecte des bâtiments de France ou à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris, à l'attention de M. Jean-Paul THIEVENAZ et/ou Mme Agnieszka DUSAPIN.

ARTICLE 6 - Pendant la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public à la mairie du 7^{ème} arrondissement de Paris, 116 rue de Grenelle.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30.

La consultation du dossier d'enquête sera également possible de 9h00 à 12h00, les samedis 24 janvier et 14 février 2015 à la mairie du 7^{ème} arrondissement de Paris, lors de la tenue des permanences de la commission d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit et avant la clôture de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie du 7^{ème} arrondissement de Paris. Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4^{ème} alinéa), les observations du public déposées sur ce registre seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du 7^{ème} arrondissement de Paris les jours suivants :

- jeudi 15 janvier de 9h00 à 12h00,
- lundi 19 janvier de 9h00 à 12h00,
- samedi 24 janvier de 9h00 à 12h00,
- vendredi 30 janvier de 14h00 à 17h00,
- jeudi 5 février de 16h30 à 19h30,
- mardi 10 février de 14h00 à 17h00,
- samedi 14 février de 9h00 à 12h00

ARTICLE 8 - En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 - La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France- unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique, 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15) le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête et de ses pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC), responsable du projet et au maire de Paris.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée, dès sa réception par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au maire du 7^{ème} arrondissement dont la mairie a été désignée lieu d'enquête et de permanence, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la mairie du 7^{ème} arrondissement, 116 rue de Grenelle ou à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France- unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75015 Paris.

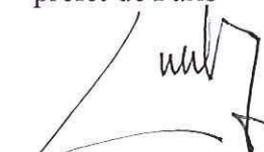
De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr, pendant un an.

ARTICLE 12 - L'Etat prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 - A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article R.313- 13 du code de l'urbanisme, la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7^{ème} arrondissement, éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique, sera approuvée par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil de Paris ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés, dans le cas contraire.

ARTICLE 14 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la maire de Paris, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **08 DEC. 2014**
le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014336-0011

signé par
Préfet de police
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 02 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté inter- préfectoral n °2014-00995
modifiant l'arrêté inter- préfectoral n
°2012257-0007 du 13 septembre 2012
modifié, portant nomination au sein du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques de Paris.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE



Préfecture de Paris

2014-00995
Arrêté inter-préfectoral n° du 02 DEC. 2014
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2012257-0007 du 13 septembre 2012
modifié, portant nomination au sein du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012257-0007 du 13 septembre 2012, tel que modifié par les arrêtés n° 2012320-0004 du 15 novembre 2012, n° 2013214-0002 du 2 août 2013 et n° 2014157-0003 du 6 juin 2014, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu les délibérations du conseil de Paris n° 2014 R. 216 et 2014 R. 123 G du 7 octobre 2014, portant désignation des représentants de la ville de Paris, siégeant au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu la demande de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 3 octobre 2014 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrêtent :

Art. 1. – Le 2^{ème} alinéa du 1^o de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012257-0007 du 13 septembre 2012 modifié, est ainsi rédigé :

- Mme Pénélope KOMITES, membre titulaire et Mme Carine PETIT, membre suppléant.

Art. 2. – Le 1^{er} alinéa du 4^o de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012257-0007 du 13 septembre 2012 modifié, est ainsi rédigé :

- Sur proposition du Général, commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le capitaine Jean-Luc BARNAY, membre titulaire et l'Adjudant-chef Pascal DILLENSEGER, membre suppléant ;

Art. 3. – Le 1^{er} alinéa du 1^o de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012257-0007 du 13 septembre 2012 modifié, est ainsi rédigé :

- Mme Pénélope KOMITES, membre titulaire et Mme Carine PETIT, membre suppléant.

Art. 4. - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**



Jean DAUBIGNY

**Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris**



Bernard BOUCAULT

2014-00095



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0031

**signé par
Préfet de police**

le 08 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-01009 définissant le périmètre concerné par la réalisation d'études de sécurité publique pour l'aménagement de la Zac des Batignolles



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIC
Bureau des Permis de construire et ateliers

Paris, le - 8 DEC. 2014

2014-01009

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.111-3-1, R.111-48 alinéa 2 et R.311-5-1 et R.311-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R.123-19 ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu la circulaire du ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du logement et de la ville, INT/K/07/00103/C du 1^{er} octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance du 17^{ème} arrondissement du 2 décembre 2014;

Considérant l'état de la sécurité et les perspectives d'évolution du contexte social, économique et urbain de certaines parties du territoire du 17^{ème} arrondissement, notamment en raison du développement continu de la ZAC des Batignolles ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet et du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1^{er}

En dehors des opérations d'aménagement ou de construction prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme, sont soumis à une étude de sécurité publique la création d'établissements recevant du public de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que les opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 5 000 m² à l'intérieur du périmètre délimité dans le 17^{ème} arrondissement par : le périphérique au nord, l'avenue de la Porte de Clichy et l'avenue de Clichy sur ses deux rives, la rue Cardinet au sud et l'intégration du faisceau ferroviaire à l'ouest.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014342-0031 - 09/12/2014

Article 2

Le préfet, directeur de cabinet, le directeur des transports et de la protection du public et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0032

**signé par
Préfet de police**

le 08 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP-2014-1123 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement



14019297

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 449 (A)
15^{ème} arrondissement

ARRÊTÉ PREFERATORAL
N° DTPP-2014- 1123 du 08 DEC. 2014
complétant la réglementation applicable à une installation
classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de police du 25 mai 1988 portant autorisation d'exploiter des installations de combustion de la chaufferie « Grenelle » exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) sise 10 place de Brazzaville à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifiant la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu les courriers des 25 juillet 2013, 18 décembre 2013 et du 18 mars 2014 de l'exploitant transmettant les propositions de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 25 septembre 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) relatif aux courriers susvisés ;

Vu la convocation du 2 octobre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2014 ;

Vu la notification à la CPCU du projet d'arrêté le 10 novembre 2014 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;
- que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et supérieure à 75 000 euros TTC ;
- que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations du site de Grenelle en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 précité conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 10 place de Brazzaville à Paris 15^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

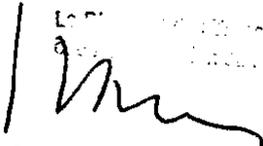
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le Préfet de Police
à Paris
Le 09/12/2014



Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2014-1123 du 08 DEC. 2014

Condition 1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2910-A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	5 chaudières au fioul lourd totalisant une puissance de : 548 MW th

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Condition 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 132 077 € TTC.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,3 et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à la condition 11 du présent arrêté.

Condition 3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer le montant des garanties financières dans les délais fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Condition 4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet de Police, avant les dates mentionnées à la condition 3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à la condition 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Condition 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à la condition 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Condition 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de police. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Condition 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le Préfet de Police, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Condition 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Condition 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de Police peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Condition 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet de Police peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Condition 11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser. pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à la condition 2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Produits dangereux	125 tonnes
Déchets dangereux	7 tonnes
Déchets non dangereux (hors DEEE et métaux)	2 tonnes

Condition 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2014-1123 du 08 DEC. 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014342-0033

**signé par
Préfet de police**

le 08 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP-2014-1124 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement



14019299

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2890 (A)
15^{ème} arrondissement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
N° DTPP-2014-1124 du **08 DEC. 2014**
**complétant la réglementation applicable à une installation
classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 actualisant la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la chaufferie « Vaugirard », exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) sise 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème} ;

Vu les courriers des 25 juillet 2013, 11 avril et du 8 juillet 2014 de l'exploitant transmettant les propositions de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 22 juillet 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) relatif aux courriers susvisés ;

Vu la convocation du 2 octobre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2014 ;

Vu la notification du projet d'arrêté le 10 novembre 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;
- que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et supérieure à 75 000 euros TTC ;
- que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations du site de Vaugirard en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 précité conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

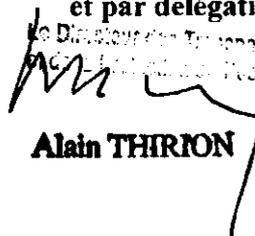
Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**

Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2014-1124 du 08 DEC. 2014

Condition 1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2910-A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	4 chaudières au fioul lourd totalisant une puissance de : 443,9 MW th

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Condition 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 97 107 € TTC.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,3 et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à la condition 11 du présent arrêté.

Condition 3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 19 422€ TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à la condition 2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Condition 4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet de Police, avant les dates mentionnées à la condition 3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à la condition 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Condition 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à la condition 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Condition 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de police. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Condition 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le Préfet de Police, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Condition 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Condition 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de Police peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Condition 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet de Police peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Condition 11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à la condition 2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Produits dangereux (hors fioul)	20 tonnes
Déchets dangereux (DIS et DEEE)	16,1 tonnes
Déchets non dangereux (DIB et métaux)	5,8 tonnes

Condition 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2014-1124 du 08 DEC. 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0002

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre I^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers ;

Vu la consultation du syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial – PRODAF, effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'ANIMALERIE (vente d'animaux et produits pour animaux) sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre 2015.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

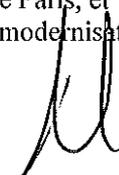
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial - PRODAAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0003

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art,
tableaux anciens et modernes**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations du syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et du syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 27 septembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ANTIQUITÉS, BROCANTES, OBJETS D'ART, TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 27 septembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et au syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0004

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs ;

Vu la consultation de la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS) effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des articles de sports et de loisirs les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

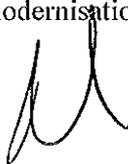
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0005

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des arts de la table et de la cristallerie, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTS DE LA TABLE ET DE LA CRISTALLERIE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

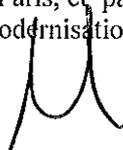
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et, par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0006

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie ;

Vu les consultations de l'Union de la bijouterie horlogerie et de la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la bijouterie fantaisie les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **BIJOUTERIE FANTAISIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union de la bijouterie horlogerie et à la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0007

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des cadeaux, gadgets, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **CADEAUX, GADGETS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

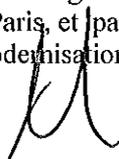
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0008

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chaussure**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu les conventions collectives nationales des détaillants en chaussure et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure ;

Vu les consultations du Syndicat des détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France et Centre et de la Fédération des enseignes de la chaussure effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chaussure, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHAUSSURE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales des détaillants en chaussures et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

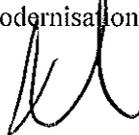
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre et à la Fédération des enseignes de la chaussure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0009

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie ;

Vu la consultation de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants (CCCF), effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 5 avril – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHOCOLATERIE – CONFISERIE – BISCUITERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 5 avril – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

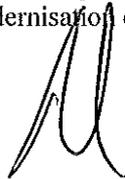
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0010

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt- à- porter des couturiers et des créateurs de mode



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la couture, du prêt-à-porter des
couturiers et des créateurs de mode**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective régionale de la couture parisienne ;

Vu la consultation de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 8 mars – 4 octobre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COUTURE, DU PRÊT-À-PORTER DES COUTURIERS ET DES CRÉATEURS DE MODE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 mars – 4 octobre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective régionale de la couture parisienne sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0011

**signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration**

le 08 Décembre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motorcycle et quadricycle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile – Branche du cycle, motocycle et quadricycle effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 4 janvier – 22 mars – 21 juin – 25 octobre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **CYCLE, MOTOCYCLE ET QUADRICYCLE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 4 janvier – 22 mars – 21 juin – 25 octobre – 20 décembre 2015.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation de conducteurs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **08 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration


 Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0012

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer
(tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'EQUIPEMENT DU FOYER** (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration,...) **ET BAZARS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014342-0013

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de la fourrure ;

Vu la consultation de la Fédération française des métiers de la fourrure effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la fourrure, cuirs et peaux, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 18 janvier – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, la décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **FOURRURE, CUIRS ET PEAUX** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 11 janvier – 18 janvier – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la fourrure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des métiers de la fourrure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **08 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0014

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (CSEDT) et du Comité professionnel des galeries d'art effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des Galeries d'Art, de l'estampe et du dessin, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 29 mars – 31 mai – 25 octobre – 15 novembre – 13 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GALERIES D'ART, de L'ESTAMPE et du DESSIN** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 29 mars – 31 mai – 25 octobre – 15 novembre – 13 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau et au Comité Professionnel des Galeries d'Art et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0015

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Grands Magasins



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des Grands Magasins**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins Populaires ;

Vu la consultation de l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (U.C.V.) effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des Grands Magasins situés à Paris, relevant de la branche commerciale des Grands Magasins, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Grands Magasins situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GRANDS MAGASINS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015**.

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Grands Magasins.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

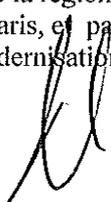
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration


 Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0016

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt- à- porter, lingerie, accessoires de mode)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'Habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ;

Vu les consultations de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération nationale de l'habillement (FNH), de la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, effectuées le 15 septembre 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'Habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **P'HABILLEMENT** (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), à la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), à la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et à la Fédération française du prêt-à-porter féminin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0017

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'informatique**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie;

Vu la consultation de la Fédération des entreprises du bureau et du numérique (EBEN) effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'informatique, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. A Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'INFORMATIQUE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 11 janvier – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des entreprises du bureau et du numérique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **08 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0018

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Instruments de Musique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des Instruments de Musique**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Chambre syndicale des métiers de la musique effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des Instruments de Musique, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, la décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **INSTRUMENTS DE MUSIQUE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre syndicale des métiers de la musique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0019

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ;

Vu la consultation du Syndicat de la librairie française effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la librairie, papeterie les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **LA LIBRAIRIE, PAPETERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

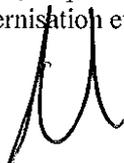
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de la librairie française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0020

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la maroquinerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la maroquinerie les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **MAROQUINERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage et publié au recueil des actes administratifs de la la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0021

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique-lunetterie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'optique-lunetterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ;

Vu la consultation de l'Union des opticiens effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'optique-lunetterie, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/ Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de L'OPTIQUE-LUNETTERIE sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 11 janvier – 28 juin – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union des opticiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0022

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique ;

Vu la consultation de la Fédération française de la parfumerie sélective effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la Parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 24 mai – 31 mai – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **PARFUMERIE, COSMETIQUE, ESTHETIQUE ET PARAPHARMACIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **24 mai – 31 mai – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

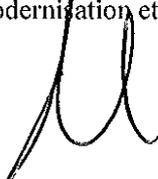
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la parfumerie sélective et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0023

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des professions de la photographie ;

Vu les consultations de la Confédération française de la photographie (CFP) effectuées le 15 septembre 2014 en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la photographie et développements photographiques, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 19 juillet – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **PHOTOGRAPHIE ET DES DEVELOPPEMENTS PHOTOGRAPHIQUES**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 11 janvier – 19 juillet – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des professions de la photographie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération française de la photographie (CFP) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0024

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi- fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager
et supports audio et vidéo**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager ;

Vu la consultation de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la radio télévidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **RADIO-TÉLÉVIDÉO, TÉLÉPHONE, HI-FI, ÉLECTRONIQUE, ÉLECTROMÉNAGER ET SUPPORTS AUDIO ET VIDÉO** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **11 janvier – 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

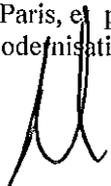
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014342-0025

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 08 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du négoce de l'ameublement ;

Vu la consultation de l'Institut national du tapis (INT) effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale du revêtement de sols et tapis, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 18 janvier – 25 janvier – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **REVETEMENT DE SOLS ET TAPIS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **11 janvier – 18 janvier – 25 janvier – 13 décembre – 20 décembre 2015.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du négoce de l'ameublement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national du tapis, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **08 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

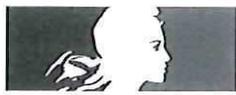
Arrêté n ° 2014343-0004

**signé par
Autres signataires**

le 09 Décembre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « ESIEE PLUS » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD505

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « ESIEE PLUS »
une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Flavien LEBARBE, président du fonds de dotation dénommé « ESIEE PLUS » du 6 novembre 2014, reçue le 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « ESIEE PLUS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « ESIEE PLUS » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} décembre 2014 jusqu'au 1^{er} décembre 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation, telle que définie dans son objet statutaire.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : - publipostage, emails, vidéos et moyens téléphoniques selon les cas de figures ; - diffusion de plaquettes d'informations explicatives ; - diffusion de l'information sur différents médias spécialisés, réseaux sociaux, et notamment sur les sites internet d'organismes partenaires ; par l'intermédiaire de plateforme de financement participatif spécialisée.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

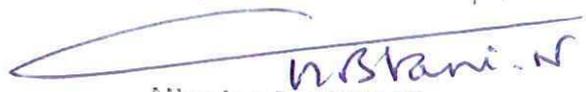
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 9 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014343-0006

**signé par
Autres signataires**

le 09 Décembre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «AT EUROPE»



PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD116

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «AT EUROPE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Sophie AYACHE, Secrétaire Générale du fonds de dotation «AT EUROPE» reçue le 1^{er} décembre 2014 et complétée le 2 décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «AT EUROPE» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «AT EUROPE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 2 décembre 2014 jusqu'au 2 décembre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les activités de recherche du fonds de dotation «AT EUROPE».

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet www.ateurope.org et autres événements auprès des familles et proches.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014343-0007

**signé par
Autres signataires**

le 09 Décembre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Vaincre les Maladies Rares»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD124

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Vaincre les Maladies Rares»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Annie BOCQUET, Présidente du fonds de dotation «Vaincre les Maladies Rares» reçue le 20 octobre 2014 et complétée le 27 novembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Vaincre les Maladies Rares» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Vaincre les Maladies Rares» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 novembre 2014 jusqu'au 27 novembre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'attribuer des bourses de recherche à des chercheurs et de favoriser l'insertion sociale des malades.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

09 DEC. 2014

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'attaché principal
des libertés individuelles, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

/ Franck LACOSTE